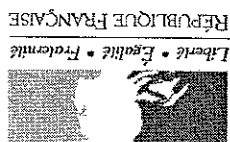


PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES



Le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau M. Buiatti
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/DT
ENV/FARAUT/ARRETE/SIVADES
N° 12 699

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 322, 2710, 329, 286 et 98 bis,
- VU la demande présentée par le SIVADES, en vue d'être autorisé à exploiter, à Cannes, ZI des Tourrades, lieu dit « La Faisse Longue », un centre intégré de tri et de traitement des déchets,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2004 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Cannes du 8 novembre au 10 décembre 2004,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 1^{er} avril 2005,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 8 avril 2005,
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : Le syndicat mixte intercommunal pour la valorisation des déchets du secteur Cannes-Grasse (SIVADES), dont le siège est situé à la mairie de Cannes BP 140 - 06406 Cannes Cedex est autorisé, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un centre de tri et de transfert des déchets ménagers et assimilés situé à l'adresse suivante : zone industrielle des Tourrades - La Bocca - 06150 CANNES.

Article 2 - Caractéristiques des installations

2-1 Classement des activités

Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique de classement	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'établissement	Régime A/D
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : A. - Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	Centre de tri : 26 200 t/an Transit des ordures ménagères : 110 000 t/an	A
2710	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - "monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; 1. La superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m ² .	Déchetterie d'une superficie supérieure à 2500 m ²	A
329	Papiers usés ou souillés la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	135 t	A
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 mètres carrés.	128 m ²	A

2-3 - Déchets interdits

La déchetterie a une capacité de 30 000 tonnes par an. Les matériaux admis sont des déchets ménagers banals, des déchets ménagers spéciaux et les déchets des artisans, commerces et industries.

Le tri sur Ordures Ménagères Brutes est effectué sur 20 000 t/an de déchets réceptionnés sur la station de transit.

La station de transit des ordures ménagères a une capacité annuelle de 110 000 tonnes. Les déchets proviennent de la collecte de la ville de Cannes (71 000 t/an), de la collecte du secteur de Grasse (30 000 t/an) et des apports provenant des Alpes Maritimes (9 000 t/an).

- 10 000 tonnes d'emballages ménagers, revues, journaux, magazines produits et collectés sur le territoire du SIVADES,
 - 2 100 tonnes de cartons et déchets recyclables provenant de gros producteurs implantés sur le territoire du SIVADES ou collectés sur la déchetterie,
 - 2 000 tonnes d'encumbrants ménagers produits et collectés sur le territoire du SIVADES,
 - 12 100 tonnes de déchets de même nature provenant de collectivités limitrophes non membres du SIVADES et de professionnels du département des Alpes-Maritimes.
- Les quantités de déchets admis se répartissent de la manière suivante :

Le centre de tri a une capacité nominale annuelle de 26 200 tonnes et une capacité journalière maximale de 118 tonnes. L'installation permet de recevoir les déchets collectés sur le territoire du SIVADES regroupant les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Cannes, Grasse, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-sur-Siagne, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Spéracède, et Le Tignet, et de collectivités extérieures du département des Alpes Maritimes et de professionnels.

2-2 - Origine des déchets et quantités

Rubrique de classement	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'établissement	Régime A/D
98bis	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 1° la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	320 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	320 m ³	D

Les déchets industriels spéciaux, les déchets à caractère explosif, radioactif, non pelletable, pulvérisent non conditionné et contaminé sont interdits sur le site. Les ordures ménagères brutes ne sont autorisées que sur les installations de transit prévues à cet effet.

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri et de refus sur le centre de tri est de 252 tonnes.

Article 3 - Dispositions générales

3-1 Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

3-2 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du travail.

3-3 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
 - les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe, l'arrêté préfectoral d'autorisation et le cas échéant les arrêtés complémentaires,
 - les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
 - les registres prévus aux articles 5-3-2, 5-4-2 et 5-5-4.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3-4 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

3-5 Contrôle de l'installation

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3-6 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

3-7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret no 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

3-8 Droit à l'information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

Article 4 - Implantation - aménagement

4-1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

4-2 Aménagement des installations

Le centre de tri et de transfert des déchets ménagers et assimilés a une superficie aménagée de 26 084 m². Il comprend une station de transit des ordures ménagères, un centre de tri, une déchetterie, un espace de bureaux et un local pour le gardien.

Les installations comprennent :

Station de transit des ordures ménagères :

- un hall de réception des bennes de collecte,
- quatre postes de déchargement des bennes, dont une dédiée au tri sur ordures brutes
- une zone de stationnement des semi-remorques en cours de chargement,
- six semi-remorques de 60 m³ à bouclier de déchargement,
- des presses compactrices fixes :

Centre de tri :

- un système de convoyage complet,
- une zone de réception interne comprenant la réception des déchets sur dalle, le chargement dans une trémie, le passage dans un ouvre-sac et l'acheminement vers la chaîne de tri,
- une zone de tri des déchets équipée d'une cabine de pré-tri pour l'élimination des encombrants, d'un crible pour les fines, d'un tambour magnétique pour la gestion des métaux ferro-magnétiques contenus dans les fines, d'une cabine de tri manuel munie d'un tambour magnétique, de goulottes de réception et d'alvéoles de stockage,
- une zone de conditionnement équipée d'une presse à balles, d'une presse à paquets pour la compaction des métaux ferreux et de bennes de refus de tri et de criblage,

- une zone de stockage des déchets conditionnés :

Déchetterie :

- huit trémies de dépose,
- quatre caissons compacts,
- une armoire à déchets ménagers spéciaux (DMS),
- un réservoir de stockage des huiles,
- un système de pesage automatisé.

Tri sur Ordures Ménagères Brutes :

- un séparateur balistique,
- un tambour magnétique,
- une armoire électrique,
- l'alimentation, évacuation et la récupération des déchets sont faites par convoyeurs.

Le niveau des planchers inférieurs des bâtiments nouveaux est établi à une cote supérieure ou égale + 5,84 m NGF.

4-3 Prescriptions particulières à la station de transit des ordures ménagères

Les postes de transit sont situés à plus de 35 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. Il est situé dans un bâtiment clos sur toutes ses faces et dont les parois sont construites en matériaux non transparents.

La capacité technique de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

4-4 Prescriptions particulières au centre de tri

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

4-5 Prescriptions spécifiques aux déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux sont stockés dans une armoire spécifique équipée d'une cuve de rétention et construites en matériaux de classe MO (incombustible). Le local recevant cette armoire est équipé d'une porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

4-6 Accessibilité

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

4-7 Comportement au feu des bâtiments

Les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, dont la toiture est réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu au paragraphe 4-4.

Les bâtiments nécessaires au stockage des matériaux triés ont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

4-8 Clôture

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

4-9 Circulation

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

4-10 Aires de dépôt

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

4-11 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

4-12 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des contenueurs doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 7-4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

4-13 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

4-14 Ventilation

Les locaux ou zones spéciales de stockage ou de recharge de batteries et de stockage des déchets ménagers spéciaux sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

4-15 Chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installées :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ou un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

4-16 Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

4-17 Contrôle quantitatif

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 5 - Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

5-2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations de transit des ordures ménagères et au centre de tri.

Les jours et heures d'ouverture de la déchetterie ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Le site peut fonctionner 24 heures/24 et 7 jours/7.

5-3 Exploitation de la station de transit des ordures ménagères et du tri sur ordures ménagères brutes

5-3-1 Réception et évacuation des ordures

Les déchets ménagers et assimilés sont évacués en totalité dans un délai maximum de 24 heures après leur réception.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation. Le triage des ordures ménagères est interdit en dehors de la chaîne de tri mécanique sur ordures ménagères brutes et sur le centre de tri pour ce qui concerne les matériaux valorisables issus de la chaîne de tri sur ordures brutes. Les manipulations d'ordures ménagères brutes vers le tri se font par convoyeurs sans contact direct.

Les matériels de maintenance et de stockage sont régulièrement entretenus. Pour le matériel fixe utilisé, les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

5-3-2 Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets évacués vers des centres de regroupement, de valorisation, de traitement ou de stockage autorisés ainsi qu'un état des parts valorisées par le tri sur ordures brutes. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 5 ans).

5-4 Exploitation du centre de tri

5-4-1 Réception des déchets

Les benes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

5-4-2 Sortie des déchets

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5-4-3 Conditionnement des produits triés

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- compactage et mise en balles des papiers, cartons et matières plastiques,
- compactage et paquetage des métaux ferreux et aluminium.

5-4-4 Stockage des produits triés

Les piles de produits triés combustibles sont disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante.

Le stockage des piles respecte toutes les prescriptions (hauteur, forme de base, ...) pour interdire toute chute de produits.

5-5 Exploitation de la déchetterie

5-5-1 Réception des déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux acceptés à la déchetterie sont : huiles usagées, filtres à huile, piles et batteries, solvants, peintures, médicaments, produits phytosanitaires, acides et bases, aérosols, produits carbonatés. L'acceptation de ces déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage suivant leur compatibilité et leur nature. En aucun cas, ils ne doivent être stockés à même le sol.

Les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du point de déversement, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les réipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces réipients.

5-5-2 Réception des autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux sont déposés directement par le public dans les trémies, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie acceptée sur le site.

5-5-3 Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. L'affectation des différents bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés : les réceptacles de déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

5-5-4 Sortie des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A ce registre sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 5 ans).

5-6 Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

5-7 Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. Le transport des ordures ménagères s'effectue dans des caissons totalement hermétiques.

5-8 Contrôle des déchets réceptionnés

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité. Le site est muni d'un portique de détection des produits radioactifs en état de fonctionnement permettant le contrôle de toutes les entrées. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

5-9 Vérification périodique des installations

Les matériels et engins de maintenance, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 4-14.

5-10 Dératization

L'établissement doit être tenu en état de dératization permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Article 6 - Prévention des risques

6-1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- un système de détection de flamme ou de fumées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant trois poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation simultanée, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

6-2 Issues de secours

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

6-3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

6-4 Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service

normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

6-5 Emploi du feu

Sauf dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
 - d'apporter des feux nus ;
 - de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.
- Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

6-6 Dégagement des voies

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

6-7 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
 - les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 7-4 ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.
- les dispositions du plan d'alerte et de mise en sécurité des personnes en cas de crue ou d'incendie.

6-8 Intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Article 7 - Prévention de la pollution de l'eau

7-1 Rejets - prélèvements

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

7-2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

7-3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur du site.

L'installation comprend un point de rejet des eaux usées sanitaires et des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement de la ville de Cannes, un point de rejet des eaux pluviales et un point de rejet des eaux de toiture dans la vieille Siagne.

7-4 Valeurs limites de rejet

En application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique, les déversements d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement devront être autorisés par la ville de CANNES.

Sans préjudice de la convention de déversement à intervenir, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique) ;
- température : < 30°C.
- Pour les rejets dans le réseau public d'assainissement :
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) : 800 mg/l ;
- hydrocarbures (NFT 90-114) : 10 mg/l.
- Pour les rejets dans le milieu naturel :
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j.
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/j.
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j ;
- hydrocarbures (NFT 90-114) : 10 mg/l.

7-5 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

7-6 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur

évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 7-4 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

7-7 Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales et de lavage collectées sur les aires étanches doivent transiter par deux déboucheurs dès qu'elles sont rejetées au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 8 - Air - odeurs

8-1 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

8-2 Prévention

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les ordures ménagères réceptionnées sont évacuées dans un délai maximal de 24 heures. Les trémies de réception des ordures ménagères font l'objet d'un lavage complet hebdomadaire.

Article 9 - Déchets

9-1 Evacuation des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont dirigées vers le centre de stockage des déchets ménagers et assimilés de la Glacière (commune de Villeneuve-Loubet) autorisé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2000. En cas de besoin, elles pourront être éliminées dans toute autre installation autorisée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

9-2 Evacuation des déchets triés

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

9-3 Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

9-4 Evacuation des déchets reçus en déchetterie

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du Code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries ;
- 20 kilogrammes de mercure ;
- 3 tonnes de peinture ;
- 5 tonnes d'huiles usagées ;
- 1 tonne de piles usagées ;
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 5-5-4.

Article 10 - Bruits et vibrations

10-1 Valeurs limite de bruit

- Au sens du présent arrêté, on appelle :
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation) ;
 - zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	5 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)
		4 dB (A)	3 dB (A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

10-2 Véhicules, engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10-3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

10-4 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, puis renouvelée au moins tous les trois ans.

Article 11 - Fin d'exploitation

11-1 Elimination des déchets

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

11-2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Article 12 : Délai et voies de recours

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservées à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 13 :

Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais du SIVADES inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Cannes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Cannes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 14 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes,
- au maire de Mandelieu-la-Napoule
- au maire de Le Cannet,
- au SIVADES,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,

- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, inspecteur des installations classées.

27 JUIN 2005

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

REG-E1 33

Philippe PIRAUX